

première instance devrait être maintenu avec dépens des deux cours. A tout événement, l'action des demandeurs attaquant l'illégalité du testament de Remi Marchand, était bien fondée à mon sens, sans qu'il fût nécessaire de mettre en cause tous les autres co-héritiers."

Bernier, Sevigny & Bernier, avocats des appelants.

L. P. Pelletier, C.R., conseil.

Belleau, Belleau & Belleau, avocats de l'intimé.

* * *

NOTES.—*Autorités des appelants:*

Il n'est pas nécessaire d'avoir recours à l'action en partage quand les seuls biens de la succession sont de l'argent et des créances, choses divisibles de plein droit, et chaque héritier étant créancier pour sa part dans cet argent et dans chacune des créances. Il peut la réclamer indépendamment des autres héritiers.

Cimon, McVey vs. McVey & al., 19 Rev. Leg. p. 136.

Baxter vs. Robb & Stanly — 19 R. L., 357. Wurtele, J.: "Une créance qui échoit à plusieurs héritiers, par la mort du créancier, est divisible entre eux, et chacun peut, sans qu'il soit nécessaire de faire le partage de toute la succession, réclamer sa part de la créance."

C. R. Cray vs. The Quebec Bank. 5, Q. L. R., p. 92. A la page 95, il est dit: "... Mais la jouissance *par indivis* n'empêche pas les résultats nécessaires et inévitables de cette jouissance, qui sont que les fruits civils *se divisent de plein droit* entre les légataires usufruitiers dans la proportion de leurs parts respectives dans cette jouissance, et que chacun d'eux a droit de réclamer sa part et d'en faire l'objet d'une poursuite séparée et indépendante. La propriété comme l'usufruit n'en restent pas moins à l'état d'indivision, conformément aux volontés de la testatrice. Il semblerait que cette distinction est trop claire pour exiger plus ample démonstration."

Ex parte Desharnais, R. J. Q. 11 C. S. p. 484; Andrews, J.: "Each of the heirs of the creditor of a promissory note may sue and recover his share of it, without production of the note, and even before *partage of the succession.*"

Cass. Fuiet vs. Chaulin, Sirey, 1848, I. 289:—"Les créances d'une succession se divisent de plein droit entre les héritiers, de telle sorte qu'avant tout partage, chaque héritier a le droit de demander sa part et portion virile au débiteur, à la charge seulement de justifier de sa qualité et de la qualité de son droit. Et il en est ainsi, alors même que la